

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 12 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE

25, avenue de Lyon
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 20241031-RAP-S4-2

Code AIOT : 0006102031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE implanté 25, avenue de Lyon à Bourg-en-Bresse.

L'inspection a été annoncée le 25/10/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE
- 25, avenue de Lyon - 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0006102031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arcelor Mittal Wire France exploite une usine de tréfilage-câblage sise sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas. Elle bénéficie d'une autorisation environnementale en date du 09/02/2010 modifiée les 07/10/2016 et 08/12/2022.

Le site est divisé en deux parties, l'une comportant des équipements de travail du fil (décapage, galvanisation, tréfilage, laminage), l'autre des installations permettant la fabrication de torons et de câbles.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative de l'établissement,
- Défense contre l'incendie,
- Rejets d'eaux résiduaires,
- Gestion des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection | Délai ⁽¹⁾ |
|----|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement, articles R.512-39 à R.512-39-4 et Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 1.2.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Sécurité : défense contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 7.5.3 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection | Délai ⁽¹⁾ |
|----|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 3 | Rejets d'eaux résiduaires | Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.2.2, 4.3.6.2 et 4.3.6.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Registre des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés | Règlement européen du 07/02/2024, article 7 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Installations de traitement de surface | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

| | | |
|---|---------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 4 | Rejets d'eaux résiduaires | Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.3.9 et 9.2.3 |
|---|---------------------------|-----------------------------------------------------------|

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que plusieurs installations ont été mises à l'arrêt (ligne de galvanisation et tours aéroréfrigérantes). **L'exploitant doit notifier la cessation d'activité de ces installations et, pour la ligne de galvanisation, réaliser et faire attester la mise en sécurité par une entreprise certifiée.**

Des non-conformités majeures, pour lesquelles **un arrêté de mise en demeure est proposé**, ont également été constatées concernant :

- la défense incendie du site qui n'est pas assurée de façon satisfaisante, les poteaux d'incendie internes ne disposant pas du débit d'eau minimal requis ;
- la capacité de rétention installée sous la ligne de décapage, dans laquelle se déverse le trop plein d'une cuve d'eau chaude alors que la rétention à vocation à rester vide en permanence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-39 à R.512-39-4 Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Liste des activités autorisées |
| Prescription contrôlée : Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09/02/2010, modifié en dernier lieu le 08/12/2022. Les rubriques visées sont listées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral. Les articles R.512-39 à R.512-39-4 du code de l'environnement fixent les prescriptions applicables en cas de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement. |
| Constats : L'exploitant signale les modifications suivantes apportées aux installations : <ul style="list-style-type: none"> • la ligne de traitement thermique C12 et la ligne de galvanisation sont à l'arrêt et ne devraient pas redémarrer ; • la tour aéroréfrigérante « extrusion » est arrêtée depuis plusieurs mois et la tour « TR1 » sera définitivement arrêtée fin novembre 2024. Les deux TAR seront démontées et évacuées. |

Demandes de l'inspection des installations classées :

Pour toutes les installations mises à l'arrêt, il est demandé à l'exploitant de porter les modifications apportées aux installations à la connaissance de madame la préfète, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. La notification de cessation d'activité attendue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Pour la ligne de galvanisation, il est demandé à l'exploitant :

- dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, de faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées ;
- de transmettre à madame la préfète, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Les terrains concernés n'étant pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1.

Dans ce cas, l'exploitant notifie à la préfète son intention de reporter la réhabilitation et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 2 : Sécurité : défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

- ...
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le château d'eau du site. Ce réseau comprend au moins 3 poteaux d'incendie à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200) devant avoir un débit propre de 60 m³/h chacun et d'autre part un débit simultané de 180 m³/h, sous une pression dynamique d'un bar pendant au moins 2 heures. La réalimentation du château d'eau doit être assurée automatiquement et en toutes circonstances, à un débit minimal de 180 m³/h. Le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé.

Constats :

L'exploitant a indiqué que de nouvelles mesures du débit disponible, en simultané, aux poteaux d'incendie internes ont été réalisés le 21/05/2024, par la société Sécuripro.

Ces poteaux sont alimentés par le château d'eau du site qui est réalimenté à un débit supérieur à 180 m³/h.

Le rapport de mesure indique que les débits déterminés aux trois poteaux concernés sont :

| Référence du poteau | Pression statique (bars) | Débit à 1 bar (m ³ /h) | Débit maximum (m ³ /h) |
|---------------------|--------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 529 | 3 | 43,1 | 55,2 |
| 526 | 1,5 | 32,9 | 98,5 |
| 822 | 1,5 | 61 | 128 |

La prescription de l'arrêté préfectoral qui impose un débit propre pour chaque poteau de 60 m³/h chacun et d'autre part un débit simultané de 180 m³/h, sous une pression dynamique d'un bar n'est donc pas respectée.

Demande de l'inspection des installations classées :

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai maximal de 3 mois, la prescription applicable, soit en améliorant les débits disponibles aux poteaux d'incendie, soit en proposant une solution alternative dans le même délai.

Cette solution alternative devra être opérationnelle dans un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 3 mois

N° 3 : Rejets d'eaux résiduaires

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.2.2, 4.3.6.2 et 4.3.6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements |
| Prescription contrôlée : |
| <u>Plan des réseaux</u> |
| Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. |
| <u>Aménagement des points de prélèvements</u> |
| Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). |
| Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection. |
| Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. |
| <u>Section de mesure</u> |
| Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. |
| <u>Équipements</u> |
| Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C. |
| Constats : |
| L'inspection a permis de constater que l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour des réseaux et qu'aucune procédure n'est en place pour s'assurer que les prélèvements et analyses réalisés en interne sont réalisés de manière fiable, répétable et reproductible. |
| Dans le rapport établi suite au contrôle inopiné des rejets réalisé en septembre 2024, le laboratoire indique une « impossibilité technique, de par la configuration du point de rejet, de mesurer le débit. En effet, il n'est pas possible d'installer un déversoir, un obturateur ou un bac mobile avec un déversoir ». |

Il précise également que l'échantillonnage mis en place par l'exploitant est réalisé proportionnellement au temps (60 ml toutes les 6 minutes) et non au débit.

Il apparaît également que la mesure du débit n'est pas systématiquement réalisée lors des contrôles trimestriels réalisés par le laboratoire agréé. Selon les données enregistrées dans GIDAF, la dernière mesure de débit par le laboratoire a été réalisée en septembre 2023.

Enfin, la température indiquée sur l'enceinte réfrigérée (12,5 °C) ne permet pas une bonne conservation des échantillons.

Demandes de l'inspection des installations classées :

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de :

- réaliser et tenir à jour un plan des réseaux comportant l'ensemble des éléments listés à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2010 ;
- mettre en place une procédure permettant de s'assurer que les prélèvements et analyses réalisés en interne sont réalisés de manière fiable, répétable et reproductible ;
- veiller à ce que la température de l'enceinte réfrigérée soit maintenue à 4 °C ;
- modifier le dispositif permettant de constituer l'échantillon 24 h afin qu'il soit, sauf impossibilité technique justifiée, réalisé proportionnellement au débit, en respectant les conditions suivantes :
 - fréquence des cycles de prélèvement, en moyenne de 6 par heure de rejet effectif, soit 144 prélèvements pour un rejet continu sur 24 heures,
 - volume unitaire prélevé par cycle ≥ 50 ml ;
- veiller à ce qu'une mesure de débit soit réalisée lors de chaque contrôle trimestriel par un laboratoire agréé.

Les éléments justifiant de la bonne réalisation des actions répondant aux demandes détaillées supra seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 4 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.3.9 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émission et des fréquences et modalités de la surveillance des rejets.

Constats :

L'exploitant indique que le traitement du zinc a été amélioré grâce à l'injection en continu du floculant. Les résultats de l'autosurveillance journalière réalisée en octobre par l'exploitant ne montrent plus de dépassement des valeurs limites d'émission en zinc, en concentration et en flux.

Trois contrôles trimestriels par un laboratoire agréé ont été réalisés (en mars, mai et septembre 2024). Le prochain contrôle est programmé fin novembre 2024.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Registre des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 , article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes, comportant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent.

Selon cette liste, la quantité cumulée de fluide présente dans les équipements contenant plus de 2 kg de fluide s'établit à 234 kg. Ces installations ne sont en conséquence pas classables au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées (seuil fixé à 300 kg).

Le tableau ne comporte cependant pas l'ensemble des indications requises, dont notamment celles concernant les quantités de gaz ajoutés lors des opérations de maintenance ou suite à des fuites et les dates des contrôles d'étanchéité.

Le tableau ne comporte pas non plus les groupes froid Carrier contenant 199 kg de fluide R-1234ze, qui sont également visés par le règlement 2024/573.

Ces équipements, bien que non visés actuellement par la nomenclature des installations classées, doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins tous les trois mois ou au moins tous les six mois, s'ils sont équipés d'un système de détection des fuites.

Un contrôle de plusieurs équipements a permis de constater :

- groupe Carrier situé à proximité du château d'eau : vignette bleue portant une date de validité 10/2024. **Le contrôle doit être renouvelé sans délai ;**
- climatisation dénommée « essais fil » contenant 3,3 kg de R410A : absence de vignette. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis une copie de la fiche d'intervention du 18/11/2024 ;
- les marquages présents sur plusieurs équipements ont également été vérifiés. Les étiquettes sont toujours présentes, certaines étant toutefois peu lisibles (groupe froid CARRIER n° 12Z718188 par exemple).

Demandes de l'inspection des installations classées :

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de :

- compléter la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés afin que l'ensemble des équipements soumis à la réalisation de contrôles d'étanchéité y figurent (y compris ceux contenant 1 kg ou plus de R-1234ze), ainsi que toutes les indications requises par le règlement.
Le tableau ainsi complété sera transmis à l'inspection des installations classées sous un mois ;
- faire réaliser les contrôles d'étanchéité des équipements en respectant strictement la périodicité fixée par le règlement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 6 : Installations de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

Lors d'une inspection réalisée en 2022, plusieurs non-conformités avaient été constatées au niveau des installations de décapage situées dans le local dénommé « décaperie » :

- mauvais état du bâtiment (structure et toiture),
- trop plein d'une cuve d'eau chaude se déversant dans la rétention avant d'être renvoyé vers le bassin d'homogénéisation de la station de traitement.

L'inspection a permis de constater que le bâtiment abritant la chaîne de décapage a été entièrement remis à neuf.

La non-conformité concernant la capacité de rétention n'a, par contre, pas été levée. Le trop plein de la cuve d'eau chaude se déverse toujours dans la rétention.

Demande de l'inspection des installations classées :

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de mettre les installations en conformité, de façon à ce que la rétention située sous la chaîne de décapage reste vide de tout liquide et qu'elle soit munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 3 mois